

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/112 autorisant la société « La pierre de France » à se substituer à la société « La pierre de Souppes » pour exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire des communes de Souppes-sur-loing et Bagneaux-sur-loing,

La Préfète de Seine et Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier.

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code du travail.

Vu le décret du Président de la république en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/ 84 du 27 août 2013 de Madame la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,

Vu l'arrête n°2013 DRIEE Idf 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000.

Vu l'arrêté préfectoral 04 DAI 2M 019 du 10 mai 2004 autorisant la société « La pierres de Souppes » à exploiter une carrière de pierres de taille et de matériaux calcaires et une installation mobile de concassage de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Souppes sur Loing et de Bagneaux sur Loing.

Vu la demande non datée reçue en préfecture le 04 juin 2012 par laquelle Monsieur René CAMART, agissant en qualité de Président de la société La pierre de France sollicite l'autorisation de poursuivre en lieu et place de la société La pierre de souppes, l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté 04 DAI 2M 019 du 10 mai 2004 pour une durée de trente ans.

Vu les compléments apportés par courrier du 21 mai 2013.

Vu le rapport, l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région lle-de-France en date du 19 juillet 2013,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 10 septembre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société LA PIERRE DE FRANCE par courrier du 11 septembre 2013,

Vu le courrier du 12 septembre 2013 précisant que la société LA PIERRE DE FRANCE n'a pas d'observation à formuler,

Considérant que cette décision ne modifie pas les conditions d'exploitation de la carrière (emprise, aménagement, mode d'exploitation)

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant l'acte de cautionnement solidaire en date du 21 mai 2012 au nom de la Pierre de France,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRÊTE

Article:I-1 Autorisation

La société LA PIERRE DE FRANCE, dont le siège social est situé 332, rue Saint_honoré- 75001 PARIS est autorisée à se substituer à la société LA PIERRE DE SOUPPES pour exploiter la carrière de pierres de tailles et de matériaux calcaires et une installation mobile de concassage de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Souppes sur Loing et de Bagneaux sur Loing dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral 04 DAI 2M 019 du 10 mai 2004.

II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article: II-1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 04 DAI 2M 019 du 10 mai 2004.

Article: II-2 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article: II-3 Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

III AUTRES DISPOSITIONS

Article: III-1: Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article: III-2: Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article: III-3: Droit des tiers R 512-39 du Code de l'Environnement

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de SOUPPES SUR LOING et BAGNEAUX SUR LOING et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de SOUPPES SUR LOING et BAGNEAUX SUR LOING pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article: III-4: Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article : III-5 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article: III-6:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Maires de SOUPPES SUR LOING et BAGNEAUX SUR LOING,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, 11 7 SEP. 2013

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur empêché, Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine et Marne

Signie

Guillaume BAILLY



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES:

le déclarant,

le Maire du Souppes-sur-loing,

le Maire de Bagneaux-sur-loing,

le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),

le Sous-Préfet de Fontainebleau,

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,

le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et

de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.